

Arrêt

n° 271 597 du 21 avril 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 28 janvier 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 23 mars 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 2 septembre 2021, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé sur la base de l'article 58 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

2. Le 28 janvier 2022, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa étudiant. Il s'agit de l'acte attaqué qui lui a été notifié le 31 janvier 2022 et qui est motivé comme suit :

« Motivation

Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

en conséquence la demande de visa est refusée. »

II. Objet du recours

3. La requérante sollicite la suspension et l'annulation de l'acte attaqué.

III. Moyen unique

III.1. Thèse de la requérante

4. La requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 3.13 et 34 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 9,13, 58, 59, 61/1 § 2, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, du droit d'être entendu, du devoir de minutie et de collaboration procédurale ».

5. Dans un premier grief, elle considère que c'est à tort que la partie défenderesse a estimé que sa demande n'était pas régie par les articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980 mais bien par les articles 9 à 13 de cette même loi. Elle soutient que l'article 58 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 « ne prévoit pas, par principe, comme le fait la décision, qu'un établissement d'enseignement privé est exclu par cette disposition ». Elle explique que l'article 3.13 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 ne le prévoit pas davantage et ajoute que « la décision se contente d'affirmer qu'il s'agit d'un établissement d'enseignement privé, sans soutenir qu'il n'est pas reconnu ni qu'il ne dispense pas un enseignement de niveau supérieur », de sorte que les dispositions de droit commun au visa études trouvent selon elle bel et bien à s'appliquer. La requérante expose encore qu'il convient de faire application de l'article 61/1/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 dont une lecture combinée permet de conclure que « la visa doit être accordé et les motifs de refus sont inopérants ».

6. Dans un second grief, la requérante rappelle l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse, en s'appuyant notamment sur l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après « loi du 29 juillet 1991 »). Elle estime que dans le cadre de la décision attaquée, « la motivation ne révèle pas un examen individuel de la demande et est à ce point stéréotypée qu'elle est opposable à tout étudiant souhaitant étudier dans le privé » et cite plusieurs arrêts du Conseil. Elle considère que la décision n'est pas motivée en fait, qu'elle est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation, qu'elle n'indique pas les formations de même nature qu'elle aurait pu suivre au Cameroun et que l'affirmation selon laquelle ces formations « seraient mieux ancrées dans la réalité locale » est totalement subjective, péremptoire et non démontrée.

7. La requérante reproche à la décision attaquée de souligner qu'« elle ne justifie [pas] la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé », alors qu'aucune disposition légale ne prescrit cette justification et qu'elle n'a par ailleurs pas été sollicitée par la partie défenderesse. Elle estime que de ce fait, son droit d'être entendue ainsi que les devoirs de minutie et de collaboration procédurale ont été violés.

III.2. Appréciation

8. Selon l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, « Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent ». L'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 prévoit, quant à lui, que les actes administratifs « doivent faire l'objet d'une motivation formelle ».

L'article 3 de cette même loi énonce que « la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision » et qu' « elle doit être adéquate ».

9. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de ces dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours ainsi qu'à mettre en mesure la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation formelle lorsqu'elle place l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée et que par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit, qui doivent ressortir du dossier administratif.

10. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant pour un établissement d'enseignement privé. Une telle motivation ne permet ni à la requérante, ni au Conseil, de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Elle ne fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que « rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ».

11. Il s'ensuit que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat suffit à entraîner l'annulation de la décision attaquée, sans qu'il n'y ait lieu d'examiner les autres critiques de la requérante, qui ne pourraient aboutir à une annulation aux effets plus étendus.

IV. Débats succincts

12. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

13. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision, prise le 28 janvier 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART